

 <i>Ville de Longuenesse</i>	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022-1879 SGCB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical pour 2023

Nous soussignés, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable obligatoire transmise par courrier en date du 12 juillet 2022 aux organisations d'employeurs et des salariés concernés,

Vu les différentes demandes tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 24 novembre 2022 (décision n° DAB 161-22) sur les dérogations au repos dominical pour les demandes excédant 5 dimanches durant l'année 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date 5 décembre 2022,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de LONGUENESSE pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRETONS

Article 1er : tous le commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de LONGUENESSE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail des activités reprises dans le tableau ci-après sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants de l'année 2023 :

Catégorie commerces	Demandes pour 2023
Hypermarché Supermarché	Dimanches 15 janvier, 30 avril, 2 juillet, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre
Habillement Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et bijouterie fantaisie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan

Maroquinerie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Parfumeries, produits de beauté, accessoires beauté et coiffure Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Opticiens Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Chaussures Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Jeux vidéo, jeux Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Téléphonie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Chocolaterie Centre commercial Auchan	Dates identiques à Auchan
Decathlon	Dimanches 15 janvier, 2 juillet, 10 septembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre
Bricolage et matériaux	Pas de date en 2023
Alimentation	3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023
Electroménager, hifi et vidéo	Pas de date en 2023
Animalerie	Pas de date en 2023
Concessions et garages automobile	Dimanches 15 janvier, 22 janvier, 12 février, 12 mars, 26 mars, 23 avril, 11 juin, 25 juin, 17 septembre, 24 septembre, 15 octobre et 19 novembre
Cuisinella	Pas de date en 2023
Vins et spiritueux	Dimanches 18 juin, 19 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre
Picard	Dimanches 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre
Librairies	Dimanches 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre

Article 2 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné le jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de LONGUENESSE, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit sur le registre de la Mairie.

LONGUENESSE, le 7 décembre 2022

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Coupez'.

Christian COUPEZ

Publié le 09/12/2022